Dahir **nº** 1-08-14 du 17 journada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi **nº** 44-07 modifiant et complétant le dahir portant loi **nº** 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une **Académie** du Royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait a Casablanca, le 17 journada 11429 (23 mai 2008).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

. . . .

Loi **nº** 44-07

modifiant et complétant le dahir portant loi **nº** 1-77-229 du 24 **chaoual 1397** (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc

Article unique

Les articles 35 (2e alinéa) et 36 du dahir portant loi n^o 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 35 (2º alinéa). – Il est préparé par le secrétaire perpétuel sur la base du montant de la subvention du budget de l'Etat au profit de cette Académie. Il est soumis au Premier «ministre, délibéré par la commission administrative et « approuvé par l'autorité visée à l'article premier et le ministre « chargé des finances ».

((Article 36.	– Le	budget	de	l'Académie	comprend	-

<<	
((
"	

« Les dépenses d'équipement et d'investissement.

« Les subventions de l'Etat allouées à l'Académie sont « inscrites au budget du Premier ministre. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel» n° 5638 du 8 journada II 1429 (12 juin 2008).

Dahir **nº** 1-08-18 du 17 **journada** 1 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi **nº** 20-05 modifiant et complétant la loi **nº** 17-95 relative aux sociétés anonymes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, a la suite du présent dahir, la loi n° 20-05 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, & 17 journada I 1429 (23 mai 2008).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

Loi **nº** 20-05

modifiant et complktant la loi **nº** 17-95 relative aux sociétés anonymes

Article premier

Les dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 24, 26, 29, 38, 50, 55 (3º alinéa), 56, 58, 60, 61, 62, 69, 70, 73, 75, 80, 86, 87, 95, 97, 98, 100, 102, 104 (3º alinéa), 110, 111, 115, 116, 121, 122, 124, 131, 141, 144, 153, 154, 155, 156, 158, 161, 164, 169, 179, 186, 192, 193, 221, 231, 232,234,246 (3º alinéa). 253, 292 (2º alinéa), 298 (2º alinéa), 320, 352, 353, 354 (2º alinéa), 355, 359, 373, 375, 378, 381, 385, 386, 388, 395, 400. 403,408,420, 421 et 422 de la loi nº 17-95 relative aux sociétés anonymes sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 17. – La société anonyme est constituée par « l'accomplissement des quatre actes ci-après :

« 1	

« 4 – l'accomplissement des formalités de publicité prévues « à l'article 31. »

	« Article	<i>19.</i> – Si	la	société	fait	publiquement	appel	à
(1)	épargne					**************	*********	
ć					01	i à l'étude d'un	notaire	

« Le bulletin de souscription d'actions doit contenir les « mentions fixées par décret et mentionner expressément que	« Article 50. – Le conseil d'administration ne délibère
«(la suite sans modification.)	« Sauf clause contraire des statuts, un administrateur peut « donner mandat par écrit, que d'une seule procuration.
« Article 20. – Les premiers administrateurs. les premiers « membres du conseil de surveillance et les premiers « commissaires aux comptes	« Les statuts peuvent prévoir que sont réputés présents, « pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs « qui participent à la réunion du conseil d'administration par les « moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant « leur identification. Cette disposition n'est pas applicable pour « l'adoption des décisions prévues aux articles 63, 67 <i>bis</i> , 67 <i>ter</i> « et 72.
«et, le cas échéant, le ou les directeurs « généraux et le ou les directeurs généraux délégués.	« II est tenu un registre
(la suite sans modification,)	(la suite sans modification.)
« <i>Article 21.</i> – Le capital doit être intégralement souscrit. A « défaut, la société ne peut être constituée.	« Article 55 (3 ^e alinéa). – Il peut également autoriser le « remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés « dans l'intérêt de la société. »
« Les actions représentatives d'apports en numéraire « doivent être libérées	« Article 56 – Toute convention intervenant entre une « société anonyme et l'un de ses administrateurs ou directeurs ((généraux ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses « actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de « cinq pour cent du capital ou des droits de vote doit être « soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
« procéder aux appels de fonds non libérés.	« II en est de même des conventions auxquelles une des
« Les actions	« personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement « intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par
« Article 24. – Les statuts par les	« personne interposée.
« fondateurs. « Si des avantages le boni de liquidation.	« Sont également soumises à autorisation
« Ces apports dans les mêmes conditions.	« généraux ou directeurs généraux délégués de la société est « propriétaire,ou de son conseil de surveillance. »
« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables « aux sociétés d'Etat, aux filiales publiques et aux sociétés « mixtes telles que définies par l'article premier de la loi n° 69-00 « relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques	« Article 58. – L'administrateur, le directeur général, le « directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu « d'informersur l'autorisation sollicitée. « Le président du conseil d'administration avise le ou les
« et autres organismes. promulguée par le dahir n° 1-03-195 « du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003). »	« commissaires aux comptes et soumet « celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale « ordinaire.
« Article 26. – Le rapport du ou des commissaires aux « apports	« Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces « conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce « rapport. Le contenu dudit rapport est fixé par décret.
« à l'article 19. Un exemplaire dudit rapport est remis au conseil	« L'intéressé ne peut pas
« déontologique des valeurs mobilières selon les modalités fixées	(lasuite sans modification.)
« par ce dernier. »	« Article 60. – Les conventions approuvées par l'assemblée,
« Article 29. – L'état des actes accomplis pour le compte «	«dans le cas de fraude.
« l'article 26 de la présente loi. La signature des statuts emportera « reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura « été immatriculée au registre de commerce.	« Même en l'absence de fraude,à « la charge de l'administrateur, du directeur général, du directeur « général délégué ou de l'actionnaire intéressé et éventuellement
« S'il n'est pas fait	« des autres membres du conseil d'administration. »
(la suite sans modification.) « Article 38. – Ne peuvent fonder une société anonyme, les ((personnes déchues du droit d'administrer ou de gérer une « société ou auxquelles l'exercice de ces fonctions est interdit, « ainsi que les personnes condamnées depuis moins de cinq ans	« Amcle 61. – Sans préjudice de la responsabilité de « l'administrateur, du directeur général, du directeur général « délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions visées à « l'article 56
« pour vol, détournement de fonds, abus de confiance ou « escroquerie. »	« L'action en nullité
westfoduelle, n	• LU NUUE NUUS HIOUHIGAHOH.)

- le 50. Le conseil d'administration ne délibère ent présents.
- clause contraire des statuts, un administrateur peut ndat par écrit...., que d'une seule procuration.
- statuts peuvent prévoir que sont réputés présents, lcul du quorum et de la majorité, les administrateurs pent à la réunion du conseil d'administration par les visioconférence ou moyens équivalents permettant fication. Cette disposition n'est pas applicable pour des décisions prévues aux articles 63, 67 bis, 67 ter

a suite sans modification.)

- le 55 (3^e alinéa). Il peut également autoriser le ment des frais de voyage et de déplacement engagés
- ele 56 Toute convention intervenant entre une onyme et I'un de ses administrateurs ou directeurs ou directeurs généraux délégués ou I'un de ses es détenant, directement ou indirectement, plus de cent du capital ou des droits de vote doit être l'autorisation préalable du conseil d'administration.
- est de même des conventions auxquelles une des visées à l'alinéa précédent est indirectement ou dans lesquelles elle traite avec la société par nterposée.
- également soumises à autorisation si l'un des administrateurs, directeurs ou directeurs généraux délégués de la société est re,ou de son conseil de surveillance. »
- le 58. L'administrateur, le directeur général, le général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenusur l'autorisation sollicitée.
- résident du conseil d'administration avise le ou les ires aux comptes et soumet l'approbation de la prochaine assemblée générale
- u les commissaires aux comptes présentent, sur ces ns, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce e contenu **dudit** rapport est fixé par décret.

asuite sans modification.)

- ne en l'absence de fraude, à de l'administrateur, du directeur général, du directeur légué ou de l'actionnaire intéressé et éventuellement membres du conseil d'administration. »
- le 61. Sans préjudice de la responsabilité de rateur, du directeur général, du directeur général de l'actionnaire intéressé, les conventions visées à 5 ices dommageables pour la société.

« Article 62. – A peine de nullité du contrat, il est interdit « aux administrateurs autres que les personnes morales de « contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts « auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre « société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 ci-dessous, de « se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou « autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser Par elle « leurs engagements envers les tiers.

« La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, « aux directeurs généraux délégués, aux représentants « permanents des personnes morales administrateurs et aux « commissaires aux comptes ; elle s'applique également aux « conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au 2° degré « inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute « personne interposée. »

« Article 69. – Le conseil d'administration détermine les « orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en « œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux « assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il « se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la « société et règle par ses délibérations les affaires qui la « concernent.

«Le conseil d'administration procède aux contrôles et « vérifications qu'il juge opportuns.

« Dans les rapports avec les tiers

(la suite sans modification.)

« Article 70. – La cession par la société d'immeubles par « nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations « figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du « conseil d'administration. En outre, les statuts peuvent « subordonner à l'autorisation préalable du conseil d'administration « la conclusion de certains actes de disposition.

« La durée des autorisations cautionnés, avalisés ou garantis.

« Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu « en application des alinéas procédents.

« Article 73. – Le conseil d'administration est convoqué « des affaires sociales le nécessite.

« Le président fixe l'ordre du jour du conseil d'administration, « en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des « propositions de décisions **émanant** de chaque administrateur. « En cas d'urgence, ou s'il ya défaillance de la part du « président, la convocation peut être faite par le ou les « commissaires aux comptes.

« Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de « deux mois, le directeur général ou le tiers au moins des « administrateurs peut demander au président de convoquer « le conseil. Lorsque le président ne convoque pas celui-ci « dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, « ledit directeur général ou lesdits administrateurs peuvent « convoquer le conseil d'administration à se réunir.

« Le directeur général ou les administrateurs, selon le cas, « établissent l'ordre du jour objet de la convocation du conseil « conformément à l'alinéa précédent.

« En l'absence de dispositions statutaires contraires, la « convocation peut être faite......

(la suite sans modification.)

« Article 75. – A l'égard de la société, les directeurs « généraux délégués sont investis des pouvoirs dont le conseil « d'administration détermine, sur proposition du directeur général, l'étendue et la durée.

« A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués « disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

« Article 80. – Les membres du directoire ou le directeur « général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, « ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de « surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle « peut donner lieu à dommages-intérêts.

« Le contrat de travail du membre du directoire révoqué, « qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est « pas résilié du seul fait de **la** révocation. »

« Article 86. – Aucun membre du conseil de surveillance « ne peut faire partie du directoire.

« Aucune personne physique, salariée ou mandataire social « d'une personne morale membre du conseil de surveillance de « la société ne peut faire partie du directoire. »

(la suite sans modification.)

« Article 95. – Toute convention intervenant entre une « société et l'un des membres du directoire ou de son conseil de « surveillance ou l'un de ses actionnaires détenant, directement « ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des « droits de vote, est soumise a l'autorisation préalable de son « conseil de surveillance.

« Sont soumises à la même autorisation les conventions intervenant entre une société et une entreprise. si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la	« Article 110. – L'assemblée générale extraordinaire es seule habilitée à modifier les statuts
« société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, « gérant, administrateur	« Elle ne délibère valablement que si les actionnaires
(la suite sans modification.)	« présents
« Article 97. – Le membre du directoire ou du conseil de	« celle à laquelle elle avait été
« surveillance ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le	« convoquée.
« conseil de surveillance	« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des
« sur l'autorisation sollicitée.	« actionnaires présents ou représentés.
« Le président du conseil	« Les statuts peuvent prévoir que sont réputés présents pou
(la suite sans modification.)	« le calcul du quorum et de la majorité. les actionnaires qu « participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou
« Article 98. – Les conventions approuvées par l'assemblée,	« par des moyens Cquivalents permettant leur identification don
« dans le cas de fraude.	« les conditions sont fixées par l'article 50 bis de la présente loi. »
« Même en l'absence de fraude, les conséquences	« Article III. – L'assemblée générale ordinaire prend toute
« préjudiciables à la société des conventions desapprouvées « peuvent être mises à la charge du membre du conseil de	« les décisions autres que celles visées à l'article précédent.
« surveillance ou du membre du directoire ou de l'actionnaire	« Elle ne délibère valablement sur première convocation
« intéressé et. éventuellement des autres membres du	« aucun quorum n'est requis.
directoire.»	« Elle statue à la majorité des voix dont disposent les
« Article 100 A peine de nullité du contrat, il est interdit	« actionnaires présents ou représentés.
« aux membres du directoire et aux membres du conseil de	«Les statuts peuvent prévoir que sont réputés présents
« surveillance autres que les personnes morales, de contracter, « sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la	« pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qu
« société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle	« participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou
« contrôle au sens de l'article 144 ci-dessus, de se faire consentir	« par des moyens équivalents permettant leur identification dont
« par elle	« les conditions sont fixées par l'article 50 bis de la présente loi. »
« envers des tiers.	« Article 115. – L'assemblée générale ordinaire est réunie
« Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire « ou financier	«à la demande du conseil d'administration ou du conseil
« ou mancier	« de surveillance.
.« conclues à des conditions normales.	«Après lecture de son rapport, le conseil d'administration
«La même interdiction s'applique aux représentants	« ou le directoire présente à l'assemblée générale ordinaire les
« permanents des personnes morales membres du conseil de	« états de synthèse
« surveillance et aux cominissaires aux comptes ; elle s'applique	« l'accomplissement de leur mission et font part de leur
« également aux conjoints et aux ascendants et descendants « jusqu'au 2 ^e degré inclus des personnes visées au présent article	« conclusions. »
« ainsi qu'à toute personne interposée. »	« Article 116. – L'assemblée générale est convoquée par k
« Article 102. – Le directoire est investi des pouvoirs	« conseil d'administration ou le conseil de surveillance ; à
« et aux assemblées d'actioniiaires.	« défaut, elle peut être également convoquée en cas d'urgence
« Dans les rapports avec les tiers. la société	« par :
«	« 1)
«à constituer cette preuve.	« 2)
« Les dispositions des statuts	« 3) les liquidateurs ;
« Le directoire délibère et prend ses décisions	«4) les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de
« assurant collégialement la direction de la	« vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après
« société.	« une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la
« Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le	« société ;
« directoire est, en outre, responsable de l'infomiation destinée	« Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoque
« aux actionnaires et au public prescrite aux articles 153 à 156. »	« l'assemblée des actionnairesou le consei
« Article 104 (3 ^e alinéa) La cession d'immeubles par « nature, la cession totale ou partielle des participations figurant	« de surveillance.
à «son actif immobilisé, ainsi que la constitution de sûretés,	« En cas de pluralité des commissaires aux comptes,
« cautions, avals et garanties, sauf	«,
«	«
(la suite sans modification.)	« Les frais entraînés par la réunionde la société.)

« Article 121. – Les sociétés faisant publiquement appel à « l'épargne sont tenues, trente jours au moins avant la réunion de « l'assemblée des actionnaires, de publier dans un journal « figurant dans la liste
« exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, « un avis de réunion contenant les indications
«
« La demande d'inscriptionà compter « de la publication de l'avis prévuà
(la suite sans modification.)
« Article 122. – Les convocations aux assemblées sont faites « par un avis inséré dans un journal d'annonces légales.
« Si toutes les actions de la société sont nominatives,
«dans les formes et conditions prescrites par les statuts.))
« Amcle 124. – L'avis de convocation doit mentionner la ((dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son « sigle
«s'ils sont agréés « ou non par le conseil d'administration ou le conseil de « surveillance.
« L'avis de convocation indique, le cas échéant, les

(la suite sans modification.)

« Article 131. – Un actionnaire peut se faire représenter par « un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou « descendant ; dans les sociétés qui font appel public à l'épargne, « il peut également se faire représenter par toute personne morale « ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs « mobilières.

«Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par « d'autres actionnaires en vue de les représenter......

(la suite. sans modification.)

« Article 141. – A conipter de la convocation de l'assemblée... «tout actionnaire a droit de prendre connaissance au « siège social :

	11	
"	(1)	
((2)	
((3)	
«	4)	
((5)	

« 6) du rapport du ou des commissaires aux comptes « soumis à l'assemblée et du rapport spécial prévu au 3º alinéa de « l'article 58 ;

(la suite sans modification.)

« Article 144. – Une société est considérée comme en contrôlant « une autre lorsqu'elle :

«-détient seule ou de concert avec un ou plusieurs « actionnaires directement ou indirectement une fraction « de capital lui conférant la majorité des droits de vote « dans les assemblées générales de cette société;

- « dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette « société en vertu d'un accord conclu avec d'autres « associés ou actionnaires qui n'est pas contraire à « l'intérêt de la société :
- ((-détermine en fait seule et ou de concert avec un ou « plusieurs actionnaires, par les droits de vote dont elle « dispose, les décisions dans les assemblées générales de « cette société.

"...indirectement une fraction de ces droits supérieure à 30 %.

« Toute participation même inférieure à 10 % détenue par « une société contrôlée est **considérée** comme **détenue** « indirectement par la société qui la contrôle.

« Pour l'application des alinéas 1 et 2 du présent article, on «entend par personnes agissant de concert les personnes ((physiques ou morales qui coopèrent sur la base d'un accord « formel ou tacite. oral ou écrit visant à mettre en œuvre une « politique commune vis-à-vis de la société. »

« Article 153. – Les dispositions des articles 16 et 16-1 du dahir « portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) « relatif au conseil déontologique des valeurs mobilieres et aux « informations exigées des personnes morales faisant appel public « à l'épargne, tel que modifié et complété, sont applicables aux « sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne. »

« Article 154. – Les sociétés anonymes faisant appel public « a l'épargne sont soumises aux dispositions des articles 17 et 18 « du dahir portant loi précité n° 1-93-212 du 4 rabii 11 1414 « (21 septembre 1993) tel que modifié et complété. »

« Article 155. – Les dispositions des articles 140 à 152 de la *«* présente loi sont applicables aux sociétés anonymes faisant *«* appel public à l'épargne.

« Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le rapport « de gestion du conseil d'administration ou du directoire fait « ressortir la valeur et la pertinence des investissements entrepris « par la société, ainsi que leur impact prévisiblesur le développement « de celle-ci. Il fait, également, ressortir, le. cas échéant, les « risques inhérents auxdits investissements ; il indique et analyse « les risques et événements, connus de la .direction ou de « l'administration de la société, et qui sont susceptibles d'exercer « une influence favorable ou défavorable sur sa situation financière. »

« Article 156. – Les sociétés visées à l'article 155 précédent « doivent publier dans un journal d'annonces légales, en même «temps que l'avis de convocation de l'assemblée générale « ordinaire annuelle,

(la suite sans modification.)

« A défaut, tout intéressé peut demander au président du « tribunal, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous « astreinte, de procéder audit dépôt. »

« Article 161. – Ne peuvent être désignés comme commissaires « aux comptes :

« 1) les fondateurs, **apporteurs** en nature.....ou du « directoire de la société ou de l'**une** de ses filiales ;

- « 2) les conjoints, ascendants et descendants jusqu'au 2° degré « inclusivement des personnes visées au paragraphe précédent ;
- « 3) ceux qui assurent pour les personnes visées au paragraphe 1 « cidessus, pour la société ou pour ses filiales des fonctions « susceptibles de **porter** atteinte à leur indépendance ou reçoivent de « I'une d'elles une rémunération pour des fonctions autres que celles « prévues par la présente loi ;
- «4) les sociétés d'experts-comptables dont l'un des associés se « trouve dans I'une des situations prévues aux paragraphes précédents, « ainsi que l'expert-comptable associé dans une société « d'experts-comptables lorsque celle-ci se trouve dans I'une desdites « situations.
- « Ne peuvent **être** commissaires aux comptes d'une même « société, deux ou plusieurs experts-comptables qui font partie a « quelque titre que ce soit de la méme société d'experts-comptables « ou d'un même cabinet.

« Si l'une des causes d'incompatibilité,.....

(la suite sans modification.)

« Article 164. – Un ou plusieurs actionnaires représentant
« au moins 5 % du capital social peuvent demander la
« récusation pourjustes motifs au président du tribunal statuant
« en référé, du ou des commissaires aux comptes désignés par
« l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou
« plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs
« lieu et place. Toutefois. pour les sociétés faisant appel public à
« l'épargne, cette demande peut également être présentée par le
« conseil déontologique des valeurs mobilières.

« Article 169.– Le ou les commissaires aux comptes *«* portent a la connaissanceque nécessaire :

 (6)

 (6)

 (7)

 (8)

 (9)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)

 (10)</t

« En outre, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, « les commissaires aux comptes portent a la connaissance du « conseil déontologique des valeurs mobilières, les irrégularités « et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de « leurs fonctions. »

« normale de celle-ci.

« Les commissaires aux comptes peuvent également **être** « **relevés** de leurs fonctions à la demande du conseil **déontologique** « des valeurs **mobilières, pour** les **sociétés** faisant appel public « 8 l'épargne.

« Lorsque un ou plusieurs commissaires.....

(la suite sans modification.)

- « Article 186. L'assemblée générale extraordinaire....... «une augmentation du capital.
- « Ce rapport indique les motifs et les modalitts de « l'augmentation de capital proposée.

« Le conseil d'administration ou le directoire rend compte à « la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des « pouvoirs conférés en application de l'alinéa précédent et ce, au « moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions « définitives de l'opération réalisée. Pour les sociétés faisant « appel public à l'épargne, les éléments devant figurer dans ce « rapport sont fixés par le conseil déontologique des valeurs « mobilières. »

«..... et sur rapport spécial du ou des « commissaires aux comptes. Le contenu de ce dernier rapport « est fixé par décret.

« Les dispositions de **l'alinéa précédent** sont également « applicables aux filiales et aux **sociétés contrôlées** par la ou les « personnes au profit desquelles la suppression du droit « préférentiel de souscription est proposée. »

« La déclaration de retraite doit **être** adressée, par **lettre** « recommandée avec accusé de réception dans les trente jours de « la publication......

(la suite sans modification.)

« Article 231. – La fusion est décidée...... qui participent à l'opération.

« Lorsque. depuis le dépôt au greffe du tribunal du projet de « fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération. la société « absorbante détient en permanence la totalité des actions « représentant le capital des sociétés absorbées. il n'y a lieu ni à « l'approbation de la fusion par l'assemblée générale « extraordinaire des sociétés absorbées, ni à l'établissement des « rapports visés aux articles 232 et 233. L'assemblée générale « extraordinaire de la société absorbante statue au vu du rapport « d'un commissaire aux apports conformément aux dispositions « de l'article 24.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à la « fusion entre filiales dont les actions sont détenues en totalité « par la même société mère. Dans ce cas. l'assemblée générale « extraordinaire de cette dernière statue seule sur l'opération. »

« En cas de scission, pour les sociétés bénéficiaires.....

(la suite sans modification.)

« 1)	 	
« 2)	 	

« 4)

« Tout actionnaire peut obtenir, sur simple demande et « sans frais, copie totale ou partielle des documents susvisés, de « chacune des sociétés participant à l'opération de fusion ou de « scission.

« Lorsqu'une ou plusieurs sociétés participant à l'opération « de fusion font appel public à l'épargne, le rapport visé à « l'alinéa 4 de l'article 233 ci-dessus, est remis au conseil « déontologique des valeurs mobilières selon les modalités qu'il « fixe. »

« Article 246 (3° alinéa). – Le montant nominal de l'action « ne peut être inférieur à cinquante (50) dirhams. Toutefois, pour « les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse « des valeurs, le minimum du montant nominal est fixé à dix (10) « dirhams. »

« Article 253. – Sauf en cas de succession ou de cession soit « à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant jusqu'au « 2^e degré inclus, la cession d'actions

(la suite sans modification.)

« Article 292 (2° alinéa). – Cette valeur nominale ne peut « être inférieure à 50 DH. Toutefois, pour les sociétés dont les « titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, le « minimum du montant nominal est fixé à dix (10) dirhams. » « Article 298 (2º alinéa). – Le montant de l'emprunt « obligataire doit être entièrement souscrit. A défaut, les «souscriptions sont réputées non avenues à moins que « l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'émission n'ait prévu « expressément la limitation du montant de l'émission au « montant souscrit ou à un seuil fixé par elle, en décidant les ((modalités de garantie et de protection des intérêts des « souscripteurs qui peuvent être lésés par cette décision. »

« Article 320. – A dater du vote de l'assemblée
« qui opteron
« pour la conversion.
« A cet effet, la société
«
« desdites émissions, incorporations ou distributions.
« Toutefois.

par le conseil déontologique des « valeurs mobilières.

« Lorsqu'il existe des obligations convertibles en actions, la « société qui procède à une opération visée à l'alinéa premier « doit en informer les obligataires par un avis publié dans un «journal d'annonces légales avant le début de l'opération. Le « contenu dudit avis et le délai de sa publication sont fixés par « décret. »

« Article 352. – Les administrateurs, le directeur général et, « le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du « directoire sont responsables, individuellement ou solidairement, « selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des « infractions aux dispositions législatives ou réglementaires « applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, « soit des fautes dans leur gestion.

« Si plusieurs administrateurs, ou plusieurs administrateurs « et le directeur général ou , le cas échéant, le directeur général « délégué ou les membres du directoire ont coopéré aux mêmes « faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans « la réparation du dommage.

(la suite sans modification.)

« Article 353. – Outre l'action en réparation....... contre « les administrateurs, le directeur général et, le cas échéant, le « directeur général délégué ou les membres du directoire. Les « demandeurs sont habilites....., les dommages- « intérêts sont alloués.

« A cette fin,, l'action sociale contre les administrateurs. le directeur générai, et le cas échéant, le directeur **général** délégué ou les membres du directoire.

« Le retrait en cours d'instance

(la suite sans modifiçation.)

« Article 354 (2º alinéa). — Aucune décision de l'assemblée « générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en « responsabilité contre les administrateurs, le directeur général « et, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres « du directoire pour faute commise dans l'accomplissement de « leur mandat. »

« Article 355 L'action en responsabilité contre les
« administrateurs, le directeur général et, le cas échéant, le
« directeur général délégué ou les membres du directoire tant
« sociale de sa révélation. Pour les éléments
« inclus dans les états de synthèse, la prescription commence à
« courir à compter de la date de dépôt au greffe prévu à
« l'article 158. Toutefois lorsque l'action est qualifiée de crime,
« l'action se prescrit par vingt ans. »

« *Article* 373. – Au sens du présent...... de « gestion désigne :

- « dans les sociétés anonymes à conseil d'administration,
 « les membres du conseil d'administration y compris, le
 « président et les directeurs généraux extérieurs au conseil
 « et les directeurs généraux délégués ;
- «-dans les sociétés anonymes à directoire et à conseil de « surveillance, les membres de ces organes selon leurs « attributions respectives. »
- « *Article* 375. Les sanctions prévues au présent titre sont « portées au double en cas de récidive.
- « Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du « code pénal. est en état de récidive au sens de la présente loi, « quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation « par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine « ou à une amende, commet le même délit moins de 5 ans après « l'expiration de cette peine ou de sa prescription. »
- « L'aniende prévue à l'alinéa précédent est portée au double « si les actions ont été émises sans que les actions du numéraire « aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans « que les actions d'apport aient été intégralenient libérées « antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du « commerce.
- « Seront punies de l'amende prévue à I'alinéa précédent, les « mêmes personnes qui n'auront pas maintenu les actions de « numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière « libération.
- « Un emprisonnement de un à six mois pourra, en outre, « être prononcé, lorsqu'il s'agira de société anonyme faisant « publiquement appel à l'épargne. »
- - « I) (abrogé);
- « 2) des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées « sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;

« 3)	(abrogé);
« 4)	
	(la suite sans modification.)

« Article 385. – Sera puni d'une amende de 3.000 à 15.000 « dirhams, le président ou l'administrateur président de séance « qui n'aura pas fait constater les délibérations du conseil « d'administration par des procès-verbaux conformément au « dispositions de l'article 53. »

« Article 386. – Seront punis d'une amende de 20.000 à
« 200.000 dirhams, les membres des organes d'administration,
« de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auront
« pas, pour chaque exercice, dresse l'inventaire, établi des états
« de synthèse et un rapport de gestion. »

« Article 388. – Seront punis d'une amende de 30.000 à
« 300.000 dirhams, les membres des organes d'administration,
« de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auront
« pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la
« clôture de l'exercice ou pendant la période de sa prorogation
« ou, qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée
« les états de synthèse annuels et le rapport de gestion. »

« Article 395 Sero	nt p	unis	d'une	amende	de	4.000	à
« 20.000 dirhams, les membres des organes							
«qui,	lors	d'un	e aug	mentation	ı de	capita	ıl,
« auront émis des actions :							

« Seront punies de l'amende prévue à l'alinéa précédent les « mêmes personnes qui n'auront pas maintenu les actions de « numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière « libération.

« cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

« Un emprisonnement de un à six mois pourra, en outre, « être prononcé, lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant « publiquement appel à l'épargne. »

 ${\it w}$ Les dispositions du présent article ne sont pas applicables ${\it w}$ aux actions ${\it qui}$ 'ont été régulièrement émises par conversion ${\it w}$ d'obligations convertibles à tout moment. »

« Amcle 400.—Seront punis d'une amende de 7.000 à « 35.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de « direction ou de gestion d'une société anonyme qui auront « procédé à l'amortissement de la valeur nominale des actions du « capital par voie de tirage au sort. »

« Article 403. – Seront punis d'un emprisonnement de un à « six mois et d'une amende. de 10.000 à 50.000 duhams, ou de « l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes « d'administration, de direction ou de gestion d'une société ((anonyme qui n'auront pas provoqué la désignation des « commissaires aux comptes de la société.

« Seront punies de l'amende prévue à l'alinéa précédent les « mêmes personnes qui n'auront pas convoqué les commissaires « aux comptes de la société aux assemblées d'actionnaires dans « lesquelles la présentation d'un rapport desdits commissaires est « requise. »

« *Article* 408.—Seront punis d'une amende de 6.000 à « 30.000 dirhams, les membres des organes d'administraiton......

(la suite sans modification.)

« Article 420. → Sans préjudice de l'application de « législations particulières notamment celle relative aux « informations exigées des personnes morales faisant appel « public à l'épargne, sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 « dirhams, tout fondateur, administrateur, directeur général, « directeur général délégué ou membre du directoire qui ne « procède pas dans les délais légaux......

(la suite sans modificaiton.)

« Article 421. – Sera, puni d'une amende de 5.000 à 25.000 « dirhams le liquidateur d'une société qui n'aura pas, dans le « délai de trente jours de sa nomination, publié dans un journal « d'annonces légales et en outre, au « Bulletin officiel » si la « société a fait publiquement appel à l'épargne, l'acte le « nommant liquidateur et procédé au dépôt au greffe du tribunal « et à l'inscription au registre du commerce des décisions « prononçant la dissolution.

« Un emprisonnement de un à trois mois pourra, en outre, « être prononcé, si le liquidateur d'une société n'a pas convoqué « les actionnaires, en fin de liquidation, pour statuer sur le « compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de « son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation ou n'a « pas, dans le cas prévu à l'article 369 déposé ses comptes au « greffe du tribunal, ni demandé en justice l'approbation de « ceux-ci. »

« *Article* 422 – Sera puni des peines prévues au **2**° alinéa « de l'article 421, le liquidateur qui,

(la suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions des articles 33, 67. 74 et 255 de la loi ${\bf n}^{\bf o}$ 17-95 **précitée relative aux** sociétés anonymes sont abrogtes et remplactes comme suit :

« Article 33. – Aprés immatriculation au registre du « commerce, la constitution de la société fait l'objet d'une « publicité au moyen d'avis au « Bulletin officiel » et dans un journal « d'annonces légales dans un délai ne dépassant pas les trente « jours.

- « Cet avis contient les mentions suivantes :
- « 1) la dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle « de la société;
 - «2) la forme de la société;
 - « 3) l'objet social indiqué sommairement;
 - « 4) la durée pour laquelle la société a été constituée ;
 - «5) l'adresse du siège social;

- « 6) le montant du capital social avec l'indication du ((montant des apports en numéraire ainsi que la description « sommaire et l'évaluation des apports en nature :
- « 7) les **prénom,** nom, qualité et domicile des « administrateurs ou des membres du conseil de surveillance et « du ou des commissaires aux comptes :
- « 8) les dispositions statutaires relatives à la constitution de « réserves et à la répartition des bknéfices :
- $\ll 9$) les avantages particuliers stipulés au profit de toute \ll personne ;
- « 10) le cas échéant, l'existence de clauses relatives à « l'agrément des cessionnaires d'actions et la désignation de « l'organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément;
 - « 11) le numéro d'immatriculation au registre du commerce.
- « Cet avis est signé par le notaire ou la partie qui a dressé « l'acte de la société, le cas échéant, ou par l'un des fondateurs, « par un administrateur ou par un membre du conseil de « surveillance ayant reçu un pouvoir spécial à cet effet. »
- « Article 67. La direction générale de la société est
 « assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil
 « d'administration avec le titre de président directeur général,
 « soit par une autre personne physique nommée par le conseil
 « d'administration et portant le titre de directeur général.
- « Dans les conditions définies par les Statuts, le conseil « d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de « la direction générale visées au premier alinéa. Ce choix sera « port6 à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine « assemblée générale et fera I'objet des formalités de dépôt, de « publicité et d'inscription au registre du commerce dans les « conditions prévues par la loi.
- « Lorsque la direction générale de la société est assumée « par le président du conseil d'administration, les dispositions « relatives au directeur général lui sont applicables.
- « Dans le silence des statuts, la direction générale est ((assumée, sous sa responsabilitk, par le president du conseil « d'administration.
- « Lorsqu'un directeur général est administrateur, **Ja** durée « de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.
- « Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur « général, ni directeur général **délégué**, ni salarié de la **société** « exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux « que les administrateurs ayant **l'une** de ces qualités. »
- « Article 74. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue ((expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil « d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur « général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en « toutes circonstances au nom de la société.
- « Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La « société est engagée même par les actes du directeur général qui « ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que « le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait « l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la « seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- « Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil « d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont « inopposables aux tiers. »
- « Article 255. Est nulle toute clause des statuts d'une « société dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des « valeurs qui soumet la négociabilité des actions à l'agrément de « la société. »

Article 3

- La loi **n°** 17-95 précitée relative aux sociétés anonymes est complétée par les articles 50 bis, 67 bis, 67 *ter*, 74 bis, 116 bis, 131 bis, 179 bis et 355 *bis* comme suit :
- « Amcle 50 bis. Il est désigné par moyens de visioconférence « ou moyens équivalents tous moyens permettant aux « administrateurs, membres du conseil de surveillance ou « actionnaires de la société de participer à distance aux réunions « de ses organes de direction ou de ses organes sociaux.
- « Les moyens de visioconférence utilisés doivent remplir « les conditions suivantes :
 - « satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant « une participation effective aux réunions des organes de « direction ou des organes sociaux dont les délibérations « sont retransmises de facon continue;
 - « permettre d'identifier préalablement les personnes « participant par ce moyen à la réunion ;
 - « permettre un enregistrement fiable des discussions et « délibérations, pour les moyens de preuve.
- « Les procès-verbaux des réunions de ces organes font état « de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il « a perturbé le déroulement de la réunion. »
- « *Article* 67 bis. Sur proposition du directeur général, le « conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs « personnes physiques chargées d'assister le directeur général, « avec le titre de directeur général délégué.
- « Le conseil d'administration détermine la rémunération du « directeur général et des directeurs généraux délégués. »
- « Article 67 ter. Le directeur général est révocable à tout « moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur ((proposition du directeur général, des directeurs généraux « délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut « donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur ((général assume les fonctions du président du conseil « d'administration.
- « Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer « ses fonctions, les directeurs généraux **délégués** conservent, sauf « décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions « jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.
- « Le contrat du travail du directeur général ou du directeur « général délégué révoqué, qui se **trouve** être en même temps « salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la « révocation. »
- « Article 74 bis. Le président du conseil d'administration « représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les « travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. « Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et « s'assure. en particulier. que les administrateurs sont en mesure « de remplir leur mission.

- « Chaque administrateur reçoit toutes les informations « nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut « demander au président tous les documents et informations qu'il « estime utiles. »
- « Article 116 bis. Les dispositions de l'article 116 sont « applicables aux assemblées spéciales. »
- « Article 131 bis. Les statuts peuvent prévoir que tout « actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un « formulaire. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou « exprimant une abstention ne seront pas pris en considération « pour le calcul de la majorité des voix.
- « Le **formulaire** de vote par correspondance adressé à la ((société pour une assemblée vaut pour les assemblées « successives convoquées avec le même ordre du jour.
- « A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire « de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou « adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la « demande, par tous moyens prévus par les statuts ou l'avis de «convocation. La sociétt doit faire droit à toute demande « déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la « date de réunion. Ce délai est réduit à six jours pour les sociétés « qui ne font pas publiquement appel à l'épargne.
- « Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des « formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de « l'assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte « des formulaires de vote reçus par la société ne peut être « antérieure de plus de deux jours à la date de la réunion de « l'assemblée.
- α Le contenu du formulaire de vote par correspondance, α ainsi que les documents qui doivent y être annexts, sont fixés α par décret. »
- « Article 179 bis. En cas de démission, le commissaire « aux comptes doit établir un document soumis au conseil « d'administration, ou au conseil de surveillance et à la prochaine «assemblée générale, dans lequel il expose, de manière explicite, « les motifs de sa démission. Pour les sociétés faisant appel « public à l'épargne, ledit document est transmis, immédiatement « après la démission, au conseil déontologique des valeurs « mobilières »
- « Article 355 bis. Les membres du conseil de surveillance «sont responsables des fautes personnelles commises dans « l'exécution de leur mandai. Ils n'encourent aucune responsabilité, « en raison des actes de gestion et de leur résultat. Ils peuvent « être déclarés civilement responsables des délits commis par les « membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les « ont pas révélés à l'assemblée générale.
 - α Les dispositions des articles 354 et 355 sont applicables.»

Article 4

Les dispositions des articles **30, 31 (1er** de l'alinéa premier), 44 (alinéas 2 et 3), 46, 84 (alinéas 3,4 et **5),** 274 (**8e alinéa),** 376, 380, 381 (1er et **3e)** de la loi no 17-95 relative aux sociétés anonymes sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publie dans l'kdition générale du « Bulletin officiel » nº 5639 du 12 journada II 1429 (16 juin 2008).